

PRÉAMBULE

22-1 Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des
22-1 États-Unis du Mexique, ayant résolu

N-1 DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs nations,

401-1 DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial ainsi
qu'à l'expansion de la coopération internationale,

DE CRÉER un marché élargi et assuré pour les produits et les services produits sur leurs
territoires,

I-1 DE RÉDUIRE les distorsions du commerce,

I-C-1

I-M-1 D'ÉTABLIR une réglementation claire et mutuellement avantageuse de leurs échanges
I-U-1 commerciaux,

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification
d'entreprise et à l'investissement,

II-1

II-C-1

II-M-1 DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord général sur les*
II-U-1 *tarifs douaniers et le commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de
coopération,

III-1

III-M-1 D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux,

DE FAVORISER la créativité et l'innovation et d'encourager le commerce de produits et
de services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle,

IV-1

IV-C-1

IV-M-1 DE CRÉER de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le
IV-U-1 niveau de vie sur leurs territoires respectifs,

V-1

V-C-1

V-M-1

V-U-1

DE S'ACQUITTER de tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et
la conservation de l'environnement,

DE PRÉSERVER leur liberté d'action relativement à la sauvegarde du bien public,

VI-1

VI-C-1

VI-M-1

VI-U-1

DE PROMOUVOIR le développement durable,

DE RENFORCER l'élaboration et l'application des lois et règlements en matière
d'environnement, et

DE PROTÉGER, de valoriser et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,

VII-1

VII-C-1 SONT CONVENUS de ce qui suit :

VII-M-1

VII-U-1